



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé des informations recueillies auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 21/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine, et de lui en soumettre un résumé. Le présent rapport est soumis à la vingt-quatrième session du Conseil, conformément au calendrier de résolutions thématiques de celui-ci.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Contributions reçues	3–82	3
A. Groupes d'États et États Membres de l'Organisation des Nations Unies	3–26	3
B. Institutions nationales de défense des droits de l'homme.....	27–31	8
C. Organismes des Nations Unies	32–33	9
D. Institutions académiques.....	34–36	9
E. Organisation de la société civile	37–82	10
III. Analyse et conclusions.....	83–84	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 21/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de recueillir des informations auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine, et de lui en soumettre un résumé. Le présent rapport est soumis à la vingt-quatrième session du Conseil, conformément au calendrier de résolutions thématiques de celui-ci.

2. Le 26 décembre 2012, le HCDH a envoyé une demande d'informations à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et à d'autres parties prenantes intéressées. Au 27 mai 2013, il avait reçu des réponses de Groupes d'États et d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies (Union européenne, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Espagne, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Jordanie, Maurice, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Serbie, Sri Lanka); d'institutions nationales des droits de l'homme (Colombie, Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine); d'organismes des Nations Unies (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient); d'établissements universitaires (Instituto de Ciencias para el Matrimonio y la Familia, Universidad Católica Santo Toribio de Mogrovejo (Pérou), Observatoire de la diversité et des droits culturels, Université de Fribourg (Suisse), Centre interdisciplinaire sur les droits culturels de l'Université de Nouakchott, (Mauritanie)); d'organisations de la société civile (Acción Solidaria (Argentine); Alliance Defending freedom (États-Unis d'Amérique); Alliance de familles roumaines (Roumanie); Amnesty International; Arc International; Asociación de Familias Numerosas, (Guatemala); Association Points-Cœur; Catholic Family and Human Rights Institute (États-Unis); Mouvement des familles chrétiennes (Panama); Catholics for Choice (États-Unis); Concerned Women for America (États-Unis); Contemporary Foundation (Argentine); Fundación Amando La Vida (Colombie); Fundación Sí a la Vida (El Salvador); Fundación Tetoka (Mexique); Global Helping to Advance Women and Children; Human Life International (Guatemala); Human Life International et Society for the Protection of Unborn Children; Human Rights Watch (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Instituto Uruguayo de Formación Familiar (Uruguay); International Service for Human Rights; KELIN (Kenya); Association Relwendé pour le développement (Burkina Faso); Natural Justice (Afrique du Sud); Nazra for Feminist Studies (Égypte); People's Welfare and Development Society (Inde); Regional and National Human Rights Defenders Programme; Russian LGBT Network (Fédération de Russie); Rwanda Culture (Rwanda); Sexual Rights Initiative (Canada); The Good Shepherd (État plurinational de Bolivie); Vida y Familia Chihuahua, A.C. (Mexique); Voto Católico Colombia; Voz Pública A.C. (Mexique); et Women for Development (Fédération de Russie)).

II. Contributions reçues

A. Groupes d'États et États Membres de l'Organisation des Nations Unies

3. L'Union européenne a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de donner des exemples de bonnes pratiques. Elle a souligné la nécessité de faire preuve de prudence, considérant que l'introduction de la notion de valeurs traditionnelles, qui n'avait pas de définition précise et universelle, dans le domaine des droits de l'homme, pouvait se révéler dangereuse. S'il y avait consensus de la communauté internationale sur la place des droits

de l'homme dans le droit international et accord sur leur caractère universel et inaliénable, les valeurs traditionnelles, en revanche, étaient intrinsèquement subjectives et affaire d'époque et de lieu. Ainsi, si les traditions pouvaient parfois être conformes aux droits de l'homme, ce n'était pas toujours le cas, et elles pouvaient aussi avoir des répercussions néfastes sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la violence à l'égard des femmes, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge et du handicap. L'Union européenne a souligné que l'imprécision du lien entre valeurs traditionnelles et droits de l'homme et le caractère subjectif de la notion de valeur traditionnelle pouvaient porter atteinte aux droits de l'homme et à leur universalité et servir de prétexte aux violations des droits de l'homme. Elle a fait valoir que lorsque les valeurs traditionnelles allaient à l'encontre des droits de l'homme, les États avaient l'obligation positive d'abolir ces traditions, valeurs et pratiques néfastes.

4. Le Bélarus a indiqué que les traditions de tolérance religieuse et le droit à la liberté de conscience dans la société, que consacraient notamment l'article 31 de sa Constitution, la loi de la République du Bélarus sur la liberté de conscience et les organisations religieuses et le principe de l'égalité des religions devant la loi dans le cadre du dialogue interconfessionnel, garantissaient la paix et la compréhension entre les religions. Le cadre juridique permettait cette coopération entre l'Église et l'État. S'agissant du dialogue ethno-religieux, la politique de l'État devait être conforme à la Constitution et à la loi relative aux minorités de la République du Bélarus. Toutes les associations de minorités ethniques et les associations culturelles recevaient, sur un pied d'égalité, un appui financier, juridique, administratif et méthodologique de l'État.

5. L'enseignement professionnel ou général était dispensé dans le respect du Code de l'éducation, du principe de formation continue des enfants et des jeunes et des programmes éducatifs. À tous les niveaux, l'éducation était fondée sur des valeurs universelles et humanistes comme la dignité, la liberté et la responsabilité, ainsi que sur des traditions culturelles et spirituelles. L'Académie nationale des études postuniversitaires dispensait des formations systématiques sur la promotion des valeurs traditionnelles, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la protection des droits de l'enfant et le renforcement du rôle de la famille, des communautés et des établissements éducatifs dans la préservation des valeurs traditionnelles. Les programmes mis en place pour améliorer les capacités des dirigeants et des spécialistes en matière d'éducation faisaient une place aux valeurs traditionnelles et aux droits de l'homme.

6. La Bosnie-Herzégovine a mis l'accent sur le renforcement de la tolérance et des efforts faits pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités nationales telles que les Roms comme moyen de protéger et de réaliser les droits de l'homme. À cet égard, elle a fait état d'une baisse du nombre de crimes à motivation ethnique. La discrimination était interdite par la Constitution et érigée en infraction pénale. En 2009, la Bosnie-Herzégovine avait adopté la loi contre la discrimination, et toutes les autorités publiques avaient dû examiner, modifier et promulguer des lois, des politiques et des pratiques en conséquence.

7. Le Brunéi Darussalam a déclaré qu'au vu de la multiplicité des valeurs traditionnelles de l'ensemble de l'humanité, il fallait définir plus précisément certains des termes employés dans la résolution 21/3 du Conseil des droits de l'homme. L'accent devait être mis sur la nécessité de respecter les droits de l'homme sans distinction d'aucune sorte.

8. Le Guatemala, État multiethnique dans lequel coexistaient différents groupes socioculturels tels que les Mayas, les Garífunas et les Xincas, estimait que la culture et les traditions ne pouvaient pas justifier la violation des droits des minorités, qui étaient consacrés par les instruments nationaux et internationaux. Eu égard à la lutte contre le racisme et la discrimination, par exemple, il a été fait mention de l'Accord sur l'identité des peuples autochtones (Acuerdo sobre Identidad de los Pueblos Indígenas) et de la création du Bureau du Défenseur des femmes autochtones (Defensoría de la Mujer Indígena).

La pratique et le développement des coutumes et des traditions, l'utilisation des langues et le port de vêtements traditionnels étaient protégés et encouragés. Le suffrage universel, mode de scrutin retenu pour l'élection des autorités et des administrations locales, et l'adoption de politiques d'intégration en faveur des enfants, des adolescents et des femmes, permettaient de garantir la participation de tous et le respect des processus démocratiques, en tenant compte de la structure multiethnique et multiculturelle de l'État.

9. Le Honduras a signalé que les valeurs traditionnelles et les coutumes constituaient le fondement des droits de l'homme. Les valeurs traditionnelles ne pouvaient justifier aucune pratique qui allait à l'encontre de la dignité humaine. Les États devaient préserver les valeurs traditionnelles qui garantissaient l'égalité et la dignité, et respecter et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes.

10. Les Honduriens avaient leurs propres traditions, coutumes, religions et croyances qu'il fallait préserver pour que chacun puisse exercer pleinement ses droits culturels. Par conséquent, l'État adoptait des mesures législatives, administratives et autres conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et des efforts étaient déployés au niveau national dans le cadre de la politique publique et du plan national d'action relatif aux droits de l'homme (Primera Política Pública y el Plan Nacional de Acción en Derechos Humanos) pour mieux assurer la réalisation des droits des Honduriens, l'accent étant notamment mis sur le dialogue interculturel, l'égalité entre les sexes et la diversité ethnique.

11. La technologie et les cultures étrangères, entre autres, pouvaient porter atteinte aux valeurs traditionnelles. Pour promouvoir les droits de l'homme au moyen des valeurs traditionnelles, il fallait notamment sensibiliser la population à cette question et faire participer les chefs communautaires et religieux à la sensibilisation de la population aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'élaboration des programmes d'éducation aux droits de l'homme.

12. L'Indonésie se caractérisait par une forte diversité culturelle et ethnique attachée à des valeurs d'humanité. Les droits de l'homme faisaient partie de toutes les cultures et se manifestaient sous différentes formes – proverbes, expressions, coutumes et traditions de la vie quotidienne – qui encourageaient le respect des droits de l'homme. Pour empêcher les valeurs traditionnelles de servir de prétexte aux pratiques discriminatoires, le Gouvernement adoptait des mesures de prévention, par exemple en intégrant des valeurs traditionnelles positives à tous les niveaux de l'enseignement, sous la forme de programmes relatifs aux droits de l'homme (enseignement formel, informel et religieux). Les valeurs traditionnelles étaient notamment les suivantes: «Kitorang samua basaudara», qui signifiait «nous sommes une même famille», était l'expression de l'égalité, de la non-discrimination et de l'égalité de traitement; «Sitouw Timouw Tomoutow» signifiait «consacrer sa vie aux autres» (par exemple en se souciant des autres et en partageant avec eux); «Sipakataum Sipakalebbi» signifiait «reconnaître, chérir et respecter les autres»; «Siri» signifiait «respect et estime de soi»; «Ngewongke» signifiait «respect et compréhension mutuels»; «Ngaha Aina Ngoho» signifiait «se préoccuper des besoins des autres»; «Rohoe Rahayu» signifiait «entraide» et «Udiep Sari Mati Syahid» signifiait «tolérance et compréhension mutuelles».

13. L'Iraq a rappelé que les droits de l'homme consacraient la dignité de tous les êtres humains. Les droits de l'homme régissaient et réglementaient également les interactions sociales au sein des communautés et la relation de celles-ci avec leur gouvernement, ainsi que les obligations et responsabilités nationales et internationales qui incombaient à ce dernier. L'Iraq a évoqué le caractère universel des droits de l'homme, leur imprescriptibilité et le respect des droits d'autrui. Il a également parlé des programmes qu'il mettait en œuvre pour promouvoir et défendre les droits de l'homme dans le cadre de l'instauration d'une culture des droits de l'homme. Ces efforts rétablissaient la sécurité, la stabilité et la protection des droits de l'homme.

14. La Jordanie a décrit les actions qu'elle avait entreprises dans le domaine des droits de l'homme eu égard aux valeurs traditionnelles. La Constitution énonçait par exemple les droits, les devoirs et les responsabilités de l'État quant à l'égalité, la dignité et la liberté, qui étaient le reflet de la culture arabe et islamique fondée sur la religion d'État. La Constitution consacrait les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. En vertu d'une modification apportée en 2011 à la Constitution, la famille était considérée comme le fondement de la communauté.

15. La législation jordanienne réaffirmait le rôle important joué par les établissements éducatifs dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'une des caractéristiques principales du pays était que les Jordaniens constituaient un peuple uni et n'étaient ni victimes ni auteurs d'actes d'intolérance raciale. La loi sur la presse et les publications fournissait également un cadre pour le droit qu'avaient les communautés de préserver leurs traditions et coutumes.

16. Maurice a déclaré que plusieurs des valeurs traditionnelles auxquelles les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient donné une portée universelle étaient enseignées, en particulier dans le cadre des différentes religions pratiquées sur son territoire. Elle a énuméré les valeurs traditionnelles, notamment le respect et l'amour de la vérité, de la vie, de la famille, des parents, de l'éducation, de la sagesse, de la nature, de la compassion, de l'honnêteté, de la paix, de la coopération et de la solidarité, principes consacrés notamment par les textes du Coran, de la Bible et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces valeurs avaient également été incorporées dans des documents fondamentaux élaborés par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, par exemple le Programme éducatif national et le Plan stratégique relatif à l'éducation et aux ressources humaines pour 2008-2020.

17. Le Pakistan a décrit sa culture comme une synthèse des enseignements de l'islam, des œuvres de poètes soufis et des principes du droit. Les œuvres des poètes soufis vantaient l'amour, la paix et l'humanité et consacraient les droits de l'homme et la dignité humaine. Les enseignements de l'islam constituaient la Magna Carta des droits de l'homme au Pakistan, étant donné que les principes relatifs aux droits de l'homme avaient été énoncés par le Saint-Prophète et incorporés dans les articles 8 à 28 de la Constitution pakistanaise.

18. La famille faisait partie intégrante de la culture pakistanaise. La protection des droits des groupes vulnérables de la société, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les femmes et les chômeurs constituait également une priorité. Eu égard aux pratiques traditionnelles qui facilitaient la protection et la promotion des droits de l'homme, le Pakistan a privilégié la tradition consistant à régler les litiges locaux par l'intermédiaire des panchyats des villages, qui avaient été institutionnalisés au niveau des administrations locales dans le cadre des Anjuman-e-Muslahit, qui étaient composés de sages et d'élus locaux. Des conseils de village et de voisinage avaient été créés pour développer et améliorer les sources d'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que pour lutter contre la pauvreté, protéger les consommateurs et associer les communautés à l'entretien des installations publiques.

19. Oman a déclaré que l'islam était fondé sur une justice et une morale tournées vers le respect mutuel, notamment face à la déformation, la haine, l'intolérance et la violence. Plusieurs droits de l'homme, comme le droit à la vie, le droit à l'éducation et le droit au travail faisaient partie de l'islam.

20. Le Ministère des «awqafs» et des affaires religieuses s'efforçait de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en s'appuyant sur la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la Loi fondamentale de l'État, promulguée par le décret royal n° 101/96 du 6 novembre 1996. Les articles 10, 12, 28 et 35

mettaient l'accent sur le respect et l'intérêt mutuels, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, la justice, l'égalité, la liberté d'accomplir des rites religieux et la protection juridique des étrangers, de leurs biens et de leurs traditions.

21. Le Qatar a mentionné les activités lancées par l'État en coopération avec le Centre culturel islamique qatari afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles. Il a par exemple cité la publication du livre intitulé *Islam et droits de l'homme*. Cet ouvrage réaffirmait que la promotion du dialogue et de la communication interculturelle était nécessaire pour lutter contre les idées reçues au sujet de l'islam et pour faciliter la paix et la sécurité ainsi que l'entente entre les différentes cultures.

22. La Serbie a mentionné les nombreuses minorités nationales et communautés ethniques qui vivaient sur son territoire et de la tradition qui consistait à les encourager à faire preuve de tolérance les unes envers les autres et à établir un dialogue interculturel. La Constitution serbe donnait un exemple de bonne pratique en encourageant le respect de la diversité et en prévoyant en matière d'éducation, de culture et d'information publique des mesures propres à faciliter la compréhension, la reconnaissance et le respect des différences nées des particularités des multiples identités ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses.

23. L'Espagne a reconnu que les valeurs traditionnelles pouvaient varier en fonction des pays mais pas contrecarrer ni nier les droits de l'homme, qui étaient inhérents à l'être humain et devaient être respectés dans toutes les régions et dans tous les États. Les valeurs traditionnelles pouvaient certes avoir une influence positive sur les droits de l'homme, les enrichir et les accompagner mais elles n'avaient pas la même valeur juridique.

24. Certains droits de l'homme appartiennent au *jus cogens* de par le consensus international qu'ils recueillent et leur consécration par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Les valeurs traditionnelles devaient être reconnues, pour autant qu'elles étaient conformes au cadre universel des droits de l'homme, qui ne pouvait être contourné. Établissant une distinction entre les droits de l'homme et les valeurs traditionnelles, l'Espagne a déclaré que ces dernières s'appliquaient au niveau des communautés, et qu'il appartenait aux familles ou aux communautés de les préserver. Les États avaient l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que d'éliminer tous les obstacles à une promotion efficace et appropriée de ces droits, ce qui pouvait impliquer, le cas échéant, le rejet des valeurs traditionnelles qui allaient à l'encontre des droits de l'homme.

25. À Sri Lanka, les médecins locaux de toutes les communautés ethniques recouraient à des pratiques médicales autochtones fondées sur l'expression culturelle des valeurs et des connaissances traditionnelles. Les droits des communautés étaient protégés et les valeurs traditionnelles qu'elles défendaient étaient respectées.

26. La République arabe syrienne a déclaré que ses traditions et coutumes étaient fondées sur les principes et le respect des droits de l'homme, tels que les droits à la vie, à la justice, à la liberté, à l'égalité, à l'éducation et à la dignité. À titre de bonnes pratiques, la République arabe syrienne a évoqué le respect et la prise en charge des personnes âgées et des voisins. Une aide financière était apportée aux plus démunis et aux orphelins. Les enfants étaient pris en charge avec bienveillance. Pendant la crise, les familles syriennes faisaient preuve de la solidarité, prescrite par les traditions et les coutumes. Des familles déplacées venant de toutes les régions étaient accueillies et logées chez des proches ou des voisins.

B. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

27. Le Bureau de l'Ombudsman colombien a considéré que la problématique des valeurs traditionnelles et ces droits de l'homme renvoyaient notamment aux valeurs culturelles, aux coutumes et aux traditions, aux valeurs universelles et aux valeurs normatives, ce qui en faisait une question complexe. L'expression «valeurs traditionnelles de l'humanité» n'avait pas de définition convenue, elle était assez vague, subjective et peu claire. Les effets des valeurs traditionnelles étaient aussi bien positifs que négatifs. Parmi les effets négatifs, on pouvait citer les mariages forcés, la violence et le viol dans la famille, ainsi que les mutilations génitales féminines. Les valeurs traditionnelles pouvaient être invoquées pour justifier le statu quo et porter atteinte aux droits des groupes les plus marginalisés et les plus défavorisés. Toutefois, les valeurs traditionnelles n'étaient pas figées et leur validité pouvait être redécouverte par chaque génération.

28. En Géorgie, l'Institution nationale de défense des droits de l'homme a indiqué que ce pays avait adopté une loi sur l'élimination des violences dans la famille pour protéger et aider les victimes de tels actes. Toutefois, des attitudes traditionnelles profondément enracinées dans un contexte culturel marqué par les stéréotypes sur le rôle des femmes, étaient préoccupantes. Ces attitudes traditionnelles contribuaient au maintien de formes de contrainte physique et psychologique qui empêchaient les femmes de participer à la vie familiale sur un pied d'égalité. De nombreux cas de violence ne sont pas déclarés pour protéger l'honneur de la famille et parce que les victimes craignent d'être mises au ban de leur famille et de leur communauté.

29. L'enseignement des droits de l'homme jouait un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits des femmes. Dans cette perspective, des activités éducatives étaient organisées avec la participation de différentes parties prenantes, dont les services sociaux, le Conseil des minorités religieuses et ethniques et les communautés religieuses. Ces activités comprenaient des cours sur les questions de genre et les principes d'action participative et un plan d'action prévoyant des activités de sensibilisation aux droits des femmes et à la lutte contre la violence dans la famille. Les programmes exécutés avaient permis de réduire les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes.

30. D'après le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, en examinant des propositions dans le cadre du processus d'élaboration des lois, on pouvait influencer et modifier les projets de loi. L'article 55 de la Constitution ukrainienne consacre le droit d'une personne à «faire appel pour la protection de ses droits et de ses libertés auprès des juridictions internationales compétentes ou auprès des organes compétents des organisations internationales dont l'Ukraine est membre et aux travaux desquels elle participe». L'Ukraine a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les plaintes individuelles présentées par ses citoyens au sujet de violations de leurs droits.

31. Selon le Centre national ouzbek pour les droits de l'homme, la protection de ces droits devait comprendre des activités de développement et de renforcement de la tolérance religieuse, de renforcement du respect des différentes nationalités, de lutte contre la discrimination dans ce domaine et d'appui et d'aide aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les handicapés, les personnes malades et les personnes âgées. Le Centre avait pour tradition d'encourager le respect des langues, des coutumes et des cultures de différentes nationalités en s'appuyant sur 140 centres culturels nationaux et sur des projets spéciaux, dont les projets «Asrlar sadosi» et «Bazar-Art» de la Fondation pour la culture et l'art de l'Ouzbékistan.

C. Organismes des Nations Unies

32. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a estimé que, dans la pratique, on pouvait mettre les valeurs traditionnelles au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en s'appuyant sur l'enseignement des droits de l'homme. En tant que principal fournisseur de services d'enseignement primaire dans ses cinq secteurs d'activité, qui comptent 691 écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire préparatoire fournissant gratuitement une éducation de base à près d'un demi million d'enfants réfugiés palestiniens, l'Office avait accompli des efforts importants pour définir, dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, une approche tenant compte des valeurs traditionnelles et les intégrant.

33. La politique menée par l'Office dans les domaines de l'enseignement des droits de l'homme, du règlement des conflits et de la tolérance tenait compte de l'importance de l'identité culturelle des enfants, de leur langue et de leurs valeurs, ainsi que des valeurs du pays dans lequel ils vivent et du pays dont ils sont originaires, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention permettait de démontrer que l'enseignement des droits de l'homme et l'enseignement des valeurs traditionnelles et questions connexes étaient non pas incompatibles mais complémentaires.

D. Institutions académiques

34. L'Instituto de Ciencias para el Matrimonio y la Familia de l'Université catholique Santo Toribio de Mogrovejo (Pérou) a souligné que les problèmes tels que le pourcentage important de personnes souffrant d'addiction, le manque de respect de l'autorité et la négligence dont souffraient les personnes âgées nuisaient visiblement à la dignité de la personne humaine et au respect d'autrui et entravaient le développement social. Ces problèmes étaient provoqués par une distorsion de la notion de famille, fondamentalement et reflet de la société qui aidait les individus à comprendre le sens des valeurs et des principes. Les familles fondées sur le mariage jouaient un rôle important dans la protection et l'intégration collectives et dans la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour cette raison, et pour faire des progrès, les pouvoirs publics devraient adopter des politiques axées sur la famille, en particulier dans le champ des droits de l'homme.

35. L'institution de la famille, le mariage entre les hommes et les femmes et les droits connexes étaient protégés par les instruments internationaux, notamment l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article premier de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À l'échelon régional, l'article VI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 15 du Protocole de San Salvador avaient souligné le rôle de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de notre société dans le développement des valeurs de solidarité, de respect et de responsabilité, élément au sein duquel les femmes et les enfants devaient bénéficier d'une protection particulière.

36. L'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Université de Fribourg (Suisse) dans une contribution commune avec le Centre interdisciplinaire sur les droits culturels de l'Université de Nouakchott (Mauritanie), a évoqué deux traditions et stratégies traditionnelles de règlement des conflits entre individus et groupes ethniques, appelées Dendiraagal et Molaare, dans lesquelles les valeurs traditionnelles et anciennes et de nouvelles traditions religieuses permettaient la réalisation effective des droits de l'homme en Mauritanie.

E. Organisation de la société civile

37. Acción Solidaria (Argentine) a affirmé que la vie humaine commençait au moment de la conception. Cette idée était une valeur traditionnelle en Argentine et dans de nombreux autres pays et supposait le respect des droits des embryons humains. La même position devait également s'appliquer aux embryons découlant d'une insémination *in vitro*. Citant notamment l'Académie nationale argentine de médecine, cette organisation a invoqué plusieurs arguments médicaux et scientifiques pour étayer l'avis selon lequel l'avortement était inacceptable.

38. Se référant à la conformité au droit naturel et au *jus gentium* romain, Alliance Defending Freedom (États-Unis) a déclaré que retirer des droits et libertés fondés sur les valeurs traditionnelles et constitutives du droit naturel serait forcément une violation des droits de l'homme, condamnable même en l'absence de droit positif. Le droit naturel ne pouvait être lié à une culture, un lieu en un moment particulier, on en trouvait des manifestations dans d'autres traditions, dont la notion de Tao dans le taoïsme classique.

39. Cette universalité du droit naturel transparaît dans l'accent qui est placé sur la famille dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans son importance en tant qu'élément naturel et fondamental de la société. L'institution du mariage est importante car elle est fondée sur le caractère naturellement complémentaire de l'homme et de la femme. Les parents ont le droit d'élever leurs enfants sans subir les ingérences de l'État.

40. L'Alliance des familles roumaines (Roumanie) a favorisé les intérêts fondamentaux de la communauté, notamment les pratiques profamille, les politiques «provie» et la liberté de religion, de conscience et d'expression. Elle a mis l'accent sur la promotion du paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en appuyant le rôle de la famille, en encourageant le dialogue, le respect mutuel et l'égalité des chances pour une contribution à la définition et à la formulation des normes sociales à l'échelle mondiale en tant que soutien aux droits et aux libertés humaines par l'intermédiaire des valeurs traditionnelles. Selon l'Alliance, il fallait insister en même temps sur les droits et sur les obligations plutôt que de s'en tenir aux droits et libertés, ceci étant particulièrement important dans le cadre de l'éducation de la jeune génération.

41. Amnesty International a jugé indispensable de comprendre la complexité de la notion de «tradition» pour favoriser une meilleure appréciation du rôle des valeurs traditionnelles dans la défense des droits de l'homme. Les pratiques optimales devaient tenir compte du fait que la tradition et les valeurs traditionnelles étaient remises en question et évoluaient et qu'il pouvait y avoir des traditions qui n'étaient pas en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme dans toutes les cultures et communautés de tous les pays.

42. Amnesty International a noté que le Conseil des droits de l'homme avait nommé un Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et que cet expert avait recensé des pratiques de référence hautement pertinentes. Le précédent expert indépendant sur la question des droits culturels avait affirmé que les droits culturels jouaient un rôle de pivot dans la reconnaissance et le respect de la dignité humaine mais qu'on ne pouvait considérer que toutes les pratiques culturelles étaient protégées au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et que les droits culturels pouvaient faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances¹ car les pouvoirs publics pouvaient utiliser leur pouvoir à mauvais escient et définir les valeurs traditionnelles communautaires pour maintenir le statu quo. Dans sa contribution, Amnesty International a noté qu'il fallait analyser les normes culturelles, leurs résultats, leur acceptation et leur légitimité dans cet esprit.

¹ Déclaration prononcée à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme.

43. Arc International a appelé l'attention sur ses préoccupations relatives aux valeurs traditionnelles qui pouvaient perpétuer des pratiques, des traditions et des attitudes patriarcales généralisées porteuses de violences ou des contraintes à l'égard des femmes, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision, comme indiqué dans la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes datée de 1992, sur la violence à l'égard des femmes. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences avait suggéré d'élaborer des directives pour promouvoir la lutte contre les cultures sexistes et la violence à l'égard des femmes, notamment en s'attaquant aux facteurs sous-tendant et renforçant les paradigmes culturels nocifs qui plaçaient les femmes dans une position de subordination, et de reconnaître que pour protéger les droits, il faut modifier les normes et les attitudes culturelles.

44. L'Association des familles nombreuses (Guatemala) a estimé que les valeurs traditionnelles étaient communes à l'ensemble de l'humanité et devaient être protégées en tant qu'élément des droits de l'homme. Elle a évoqué le rôle fondamental de la famille fondée sur l'union d'un homme et d'une femme, les valeurs traditionnelles favorables à la coexistence pacifique et l'importance de la protection du droit à la vie. L'histoire a montré que le progrès ou le déclin des cultures étaient essentiellement dus à la survie ou la disparition des valeurs traditionnelles. La défense de toute vie humaine et de la famille en tant que source des valeurs traditionnelles et fondement de la société était le premier et le plus fondamental des droits de l'homme et les États devaient œuvrer au renforcement de la famille car la société ne saurait exister sans la famille. Les valeurs traditionnelles n'étaient pas négociables, vu leur importance pour la promotion des droits de l'homme, de la protection du mariage et de la défense de la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle.

45. L'Association Points-Cœur a déclaré que le respect de la dignité humaine devait toujours être considéré comme l'objectif le plus élevé et que les valeurs traditionnelles pouvaient et devaient jouer un rôle, comme dans les exemples ci-après, elles ne devaient jamais être invoquées comme une fin en elles-mêmes mais plutôt comme un outil au service de la dignité humaine.

46. Pour illustrer la dignité et la solidarité, un village appelé La Fazenda do Natal (Brésil) avait été pris en exemple car des volontaires y vivaient notamment avec des mères extrêmement pauvres, des enfants des rues et des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux. Ces mères avaient eu la possibilité de sortir de la pauvreté, de la drogue et de la violence, de renforcer leur aptitude à prendre des décisions et de faire le nécessaire pour améliorer leur vie. La responsabilisation de ces personnes avait été renforcée par le fait qu'elles n'étaient pas assistées mais participaient à tous les aspects de la vie de La Fazenda. La solidarité avait également été mise en évidence dans le cadre du projet «Économie de la communion» lancé par le Mouvement catholique Focolare pour éliminer la pauvreté dans le monde. Les participants à ce projet, des petites et moyennes entreprises, avaient accepté de réinvestir dans une activité économique pour la pérenniser et créer des possibilités d'emploi, dans des projets communautaires mis en place par et pour des personnes pauvres et dans des projets de formation visant à susciter des comportements économiques favorables à une économie solidaire.

47. En ce qui concernait le droit à la vie et à la dignité humaine dès la conception, l'Institut catholique pour la famille et les droits de l'homme (États-Unis) a déclaré qu'il fallait encourager l'interdiction d'avorter à toutes les étapes de la gestation. Le rôle clef de la famille, composée d'une mère et d'un père, est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que la famille naturelle jouait concrètement un rôle pivot dans l'enseignement et la transmission des valeurs clefs qui sous-tendaient le projet des droits de l'homme et permettaient de réaliser la stabilité et la prospérité, la famille naturelle et les enfants devaient être protégés par des lois sur la famille pour permettre une mise en œuvre progressive de tous les droits de l'homme.

48. Le Mouvement de la famille chrétienne (Panama) a cité des exemples et souligné l'importance des valeurs fondamentales du droit à la vie et à la famille et de la protection de ce droit. Ces valeurs se retrouvaient dans tous les pays. Les États Membres du système des Nations Unies avaient leurs propres valeurs, et faire preuve de tolérance dans le cadre de ce système signifiait qu'aucun encadrement n'était nécessaire, le but de la liberté étant atteint lorsque les êtres humains vivent selon des valeurs bien établies.

49. Catholics for Choice (États-Unis), dont l'objectif était de formuler et de faire progresser une éthique de la sexualité et de la procréation fondée sur la justice, a fait part de son engagement pour le bien-être des femmes et souligné la capacité des femmes et des hommes à prendre des décisions morales. Les enseignements de l'Église guidaient de nombreux catholiques sur les plans moral et spirituel. S'enracinant dans le passé, ces enseignements pouvaient être considérés comme les valeurs traditionnelles de l'humanité. Les responsables de l'élaboration des politiques devaient non seulement respecter la liberté de religion et le pluralisme religieux mais aussi faire en sorte que la religion ne soit pas utilisée pour exercer des discriminations. Sachant qu'il existait souvent des vues contradictoires sur les questions de la sexualité et de la santé en matière de procréation, notamment en ce qui concernait l'utilisation des contraceptifs, et que la discorde régnait entre les tenants de certaines croyances traditionnelles et ceux qui étaient favorables à la reconnaissance des droits des LGBT, les enseignements catholiques prescrivaient de ne pas permettre que la religion soit utilisée pour exercer une discrimination.

50. Concerned Women for America (États-Unis) a souligné le rôle du mariage, de la famille et de la société civile dans la protection des droits de l'homme. Des changements injustifiés des structures de la famille, qui modifiaient en profondeur la structure de notre société postmoderne, en particulier en Europe, compromettaient les droits de l'homme et la dignité des citoyens. La cohabitation, qui remplaçait de plus en plus souvent le mariage et ne favorisait pas des relations saines, stables et durables, en était un bon exemple. La promiscuité sexuelle, l'infidélité et la perte de confiance au sein du couple, que les lois sur le divorce et le mariage entre personnes du même sexe ne faisaient qu'encourager, mettaient en péril le fondement des valeurs familiales traditionnelles. Les conséquences de la diminution du nombre de mariages et de l'effondrement de la famille avaient non seulement eu des incidences négatives sur des générations d'individus au niveau personnel mais aussi sapé les institutions sociales, déstabilisé des pays et compromis les droits de l'homme et la dignité la plus élémentaire.

51. La Contemporary Foundation (Argentine) a déclaré que la dignité humaine et les droits de l'homme, parce qu'indivisibles, devaient être protégés dans leur intégralité. Les valeurs traditionnelles que partage l'ensemble de l'humanité dépassaient les traditions et les coutumes et s'enracinaient dans l'essence humaine universelle. La valeur accordée aux pratiques et aux coutumes pouvait certes varier d'une tradition à l'autre mais les valeurs humaines seraient toujours compatibles avec les droits de l'homme car ces deux principes émanaient de la même source. Les valeurs qui vont à l'encontre de la dignité humaine ne faisaient pas partie de ces valeurs humaines.

52. Fundación Amando La Vida (Colombie) a souligné l'importance des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui jouaient un rôle fondamental dans l'exercice des autres droits de l'homme. Les lois de l'État, les politiques publiques, les plans de développement et l'adoption de mesures qui respectaient le droit à la vie et à une famille en tant que valeurs universelles étaient importants dans le cadre de la protection des droits de l'homme. La Fondation a considéré le fait d'être mère comme non seulement une possibilité unique qui était donnée aux femmes mais aussi un état indispensable pour une société durable. Les femmes enceintes et les enfants à naître devaient être protégés.

53. Fundación Sí a la Vida (El Salvador) a affirmé que le droit à la vie et à une famille formée d'un père, d'une mère et d'enfants, étaient des valeurs universelles qui favorisaient et facilitaient la compréhension et la mise en œuvre des droits de l'homme. Le droit à la vie, consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, commençait dès l'instant de la conception, même lorsque la grossesse était imprévue. Il avait été recommandé aux États d'adopter des politiques poussant au respect du droit à la vie de chaque individu dès sa conception jusqu'à sa mort naturelle et de mener des campagnes de sensibilisation à la protection de la vie humaine à chaque étape. Il fallait donc que les droits en matière de sexualité et de procréation ne soient pas définis comme incluant le droit à l'avortement. Les États devaient investir dans des mesures visant à améliorer les soins de santé, notamment les soins de santé prénatale fournis aux femmes.

54. La fondation Tetoka (Mexique) a souligné la valeur essentielle des personnes et de la famille, et s'est référée au travail qu'elle avait accompli pour promouvoir la culture de la paix et les valeurs de la vie et de la famille, éléments fondamentaux de la société.

55. Global Helping to Advance Women and Children a déclaré que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme devait s'efforcer davantage de définir des valeurs traditionnelles qui seraient communes à toutes les cultures et à toutes les civilisations, et a insisté sur le rôle que jouaient ces valeurs dans le développement et la promotion des droits de l'homme. L'organisation a appelé l'attention sur deux valeurs traditionnelles universelles qui n'avaient pas été suffisamment mises en relief au cours de la première étude, à savoir la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société et le droit qu'ont les parents, par priorité, de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

56. Le Comité consultatif devait mettre en avant les corrélations positives qui existaient entre la protection de la famille, la protection des droits parentaux et la dignité, le bien-être et les droits des enfants. Il devrait définir des mesures positives appropriées pour aider les États à renforcer le rôle de la famille dans la promotion du respect des droits de l'homme.

57. Vie humaine internationale (Guatemala) a estimé que les valeurs traditionnelles étaient communes à toute l'humanité et nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'homme universels. Il était nécessaire de protéger la famille et le droit à la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle, puisqu'il s'agissait des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus universels. La famille, fondement de la société et des valeurs traditionnelles, constituait la base de la coexistence pacifique, de l'intégration véritable et de la cohésion sociale.

58. Vie humaine internationale et la Society for the Protection of Unborn Children ont déclaré que la résolution du Conseil des droits de l'homme qui avait appelé à l'établissement du présent rapport avait suscité la controverse en raison des questions sémantiques et philosophiques qu'elle soulevait. La résolution avait proposé une stratégie qui était pragmatique et applicable à un large spectre de croyances, et avait fourni une méthodologie utile pour que la reconnaissance des droits universels apaise les conflits et réduise le sectarisme.

59. Il était proposé d'entendre par «valeurs» la compréhension et la promotion de ce qui était bon ou intrinsèquement bon, plutôt que des coutumes et des pratiques spécifiques qui pouvaient être codifiées ou revêtir l'apparence des traditions. Les valeurs étaient certes universelles et s'adressaient à toute l'humanité mais celles qui pouvaient porter atteinte aux droits de l'homme étaient inacceptables pour l'humanité dans son ensemble. Les valeurs traditionnelles devaient donc être définies comme de «bonnes choses», inscrites dans la nature de chacun et indépendantes des structures politiques ou sociales, ce qui clarifiait l'affirmation selon laquelle les valeurs traditionnelles étaient le socle même des droits de l'homme.

60. Human Rights Watch (Royaume-Uni) a critiqué la notion d'universalité des droits de l'homme et des valeurs que certains États ou groupements d'États imposaient au reste du monde, notamment dans le contexte de l'invasion de l'Iraq et de la prétendue guerre mondiale contre le terrorisme. L'organisation a pris acte avec satisfaction de la notion de «valeurs traditionnelles de l'humanité» car celle-ci permettait de relier les droits de l'homme au domaine plus vaste des principes humanitaires qui tenaient compte des valeurs de bonté, d'empathie, de respect, d'attention, de soutien mutuel, de tolérance et de confiance. Ces valeurs constituaient un angle d'attaque pour faire évoluer le débat sur les droits de l'homme, sans avoir à recourir immédiatement à la notion de droits et d'obligations à protéger, ni à s'appuyer sur des indicateurs économiques ou des contraintes réelles. Il a été fait référence au rôle que la société civile jouait au sein de toutes les communautés ou des États, en cherchant à intégrer les valeurs fondamentales de l'humanité et à respecter celles-ci au quotidien.

61. Instituto Uruguayo de Formación Familiar (Uruguay) a fait remarquer que pour promouvoir la dignité humaine il fallait renforcer les valeurs universelles qui étaient une source de stabilité pour la grande famille des citoyens libres. Il a recommandé de protéger le droit fondamental à un travail décent qui permettait de former et de conserver une communauté équilibrée, et de s'employer à garantir le bien-être des personnes et de la société grâce à la prospérité de la communauté des conjoints et des familles.

62. Le Service international pour les droits de l'homme était guidé par le principe en vigueur à l'ONU selon lequel les valeurs traditionnelles de l'humanité étaient celles consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et que celle-ci représentait les efforts qui avaient été déployés pour définir les valeurs communes à l'ensemble de l'humanité. En mettant l'accent sur la promotion des valeurs universelles de l'humanité par l'éducation aux droits de l'homme, les valeurs universelles contenues dans la Déclaration et les principes de non-discrimination, d'égalité et d'universalité devaient orienter le cadre au sein duquel une attention particulière serait accordée aux groupes marginalisés et aux minorités. Ces groupes devaient avoir les moyens de s'affranchir des structures traditionnelles du pouvoir, des pratiques et des valeurs négatives.

63. KELIN (Kenya) a déclaré que, même si au Kenya la loi prévoyait des droits à la propriété pour les femmes, ces droits étaient rarement respectés à cause du système patriarcal, et de ce fait les femmes dépendaient économiquement des hommes ou se retrouvaient déshéritées. Cela affectait également leur capacité à s'exprimer sur des questions telles que les conditions des relations sexuelles, la fidélité et le port du préservatif, et, par conséquent les mécanismes de prévention du VIH et de la jouissance du meilleur état de santé possible. À cet égard, il fallait évoquer la pertinence que revêtaient le Cultural Structures Project de KELIN et la Constitution kényane de 2010, notamment le paragraphe 3 de l'article 44 qui permettait de défendre les droits des femmes de posséder ou de recevoir en héritage une propriété, et de ne pas faire l'objet de discrimination dans le cadre de pratiques culturelles.

64. L'Association Relwendé pour le Développement (Burkina Faso) a appelé l'attention sur plusieurs projets visant à faire respecter les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

65. Natural Justice (Afrique du Sud), organisation luttant contre les valeurs et les pratiques traditionnelles nocives incompatibles avec les droits de l'homme en veillant à ce que les femmes et les jeunes soient représentés à toutes les réunions et à toutes les étapes, a décrit la manière dont les protocoles communautaires, instruments de participation visant à autonomiser les peuples autochtones et les communautés locales, servaient à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales grâce au renforcement des valeurs traditionnelles.

66. Le peuple khwe était vulnérable, ayant perdu la plupart des connaissances qui lui permettaient d'exploiter et de gérer de manière durable les ressources naturelles du parc national de Bwabwata parce que le savoir traditionnel n'était plus transmis d'une génération à l'autre. Les protocoles communautaires ont joué un rôle essentiel à cet égard en mettant particulièrement en valeur la dignité du peuple et en respectant et en renforçant les valeurs communautaires traditionnelles telles que la mise en valeur, le respect et l'utilisation de ressources naturelles.

67. Nazra for Feminist Studies (Égypte) a fait l'historique du recours aux valeurs traditionnelles pour miner l'action des défenseurs des droits des femmes en Égypte. Les violations résultaient d'une vision de la femme respectable et censée être fondée principalement sur des valeurs traditionnelles et patriarcales. L'organisation a fourni des exemples de valeurs traditionnelles et religieuses qui mettaient les femmes dans une situation particulièrement précaire dans plusieurs cas. Elle a évoqué des violations commises à l'égard des militants des droits des femmes et l'invocation des valeurs traditionnelles et religieuses pour justifier des violations graves, y compris le harcèlement sexuel.

68. Peoples' Welfare and Development Society (Inde) a déclaré que toutes les valeurs traditionnelles, consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments, étaient fondées sur le respect des parents, des femmes et de la charité envers les pauvres et les démunis, et ne se rattachaient pas à une religion particulière. Les changements qui touchaient les valeurs et les pratiques traditionnelles pouvaient être dus à l'évolution des mentalités au fil du temps. Elle a souligné l'influence positive de valeurs traditionnelles telles que la foi, la coopération, la simplicité et le respect mutuel sur le bonheur, le développement, l'environnement, le respect des personnes âgées, des enfants et des femmes, ainsi que sur la lutte contre les violations des droits de l'homme. L'éducation, dispensée dès le plus jeune âge, contribuait grandement à accentuer cette influence positive.

69. Selon le Programme régional et national pour les défenseurs des droits de l'homme, la dignité, la justice, l'égalité et la non-discrimination étaient des valeurs partagées par toute l'humanité. C'était aux États qu'il incombait, en premier lieu, de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en les respectant, protégeant et réalisant. Les droits de l'homme ne pouvaient pas être restreints ou violés en invoquant les «valeurs traditionnelles». Certaines traditions étaient bien compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme, mais ni le droit international coutumier ni les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne permettaient ni n'envisageaient de restreindre les droits de l'homme pour des raisons liées aux valeurs traditionnelles.

70. S'agissant de promouvoir les droits et les libertés, les meilleures pratiques consistaient à encourager, comprendre et accepter les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme, de la non-discrimination en matière d'exercice des droits, et de l'équité et de l'égalité des efforts déployés pour garantir et mettre en œuvre ces droits. La protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits des femmes, devait être au centre de tous les débats sur les droits de l'homme et leur promotion.

71. Le Réseau russe LGBT (Fédération de Russie) a noté qu'en Russie, l'objectif du débat sur les valeurs traditionnelles était d'imposer un monopole idéologique. Les conservateurs estimaient que les approches et les croyances libérales étaient contraires aux valeurs traditionnelles et se servaient de cet argument pour imposer des restrictions graves aux droits et aux libertés, notamment à ceux de la communauté LGBT. Dans ce contexte, les valeurs traditionnelles correspondaient aux valeurs bibliques telles que celles valorisant la famille, et servaient de terrain d'entente aux conservateurs orthodoxes, aux fondamentalistes protestants et aux conservateurs catholiques.

72. Citant plusieurs pratiques fondées sur des valeurs traditionnelles, le Réseau russe LGBT a évoqué l'introduction de l'éducation religieuse dans les écoles publiques en 1991 avec une matière intitulée «Fondements des cultures religieuses et de l'éthique laïque»; la distinction entre, d'une part, les religions traditionnelles de la Fédération de Russie, à savoir les cultes chrétiens orthodoxe, catholique et luthérien, l'islam, le judaïsme, et le bouddhisme et, d'autre part, les «sectes» et les «sectes totalitaires», c'est-à-dire toutes les associations religieuses qui ne correspondaient pas à la notion de religion traditionnelle; les tentatives d'étouffer les opinions libérales et d'entraver l'action des prêtres qui propageaient celles-ci au sein du Patriarcat de Moscou; l'introduction d'aumôniers militaires; et l'interdiction de l'éducation sexuelle dans les écoles russes.

73. Rwanda Culture (Rwanda) a déclaré que les valeurs culturelles telles que la justice, la tolérance et la générosité qui faisaient office de références religieuses, morales et culturelles, avaient longtemps été considérées comme les piliers du développement du pays, permettant de réguler les actes et les comportements de chaque membre de la communauté. L'organisation a appelé l'attention sur les stratégies mises en œuvre par le Gouvernement, y compris l'adoption de lois, et la mise en place d'une infrastructure et de politiques visant à promouvoir et à protéger la culture, la langue et l'art.

74. En ce qui concernait les meilleures pratiques, l'organisation s'est référée à la promotion et à la protection juridique des traditions et de la culture consacrées par les articles 50 et 51 de la Constitution du Rwanda. En outre l'État avait le devoir de veiller à la conservation du patrimoine culturel national ainsi que des mémoriaux et sites du génocide des Tutsis. Conformément, à la loi n° 01/2010 du 29 janvier 2010 régissant la mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Académie rwandaise de langue et de la culture, il incombait à l'Académie de sauvegarder et de promouvoir la langue du Rwanda (le kinyarwanda) et sa culture.

75. L'initiative pour les droits sexuels (Canada) a déclaré que certaines valeurs traditionnelles conduisaient à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence à l'égard de certaines personnes ainsi visées pour leur origine raciale ou ethnique, leur religion ou autres convictions, leur handicap, leur âge, leur sexe, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle. De nombreuses pratiques et normes discriminatoires à l'égard des femmes et d'autres groupes étaient justifiées en invoquant la tradition et légalement passibles de peines plus légères; c'était le cas, par exemple, de la violence familiale, des crimes d'honneur, de la violence liée à la dot, et de la discrimination et de la violence homophobes. De nombreux pays ne considéraient pas clairement le viol conjugal comme un crime, et seuls quelques-uns avaient pris des dispositions législatives concernant la violence liée à la dot. Suivant l'exemple positif déjà donné par plusieurs pays, l'initiative pour les droits sexuels s'était prononcée en faveur du renforcement des capacités et considérait que les États devraient voter et appliquer des lois, des politiques et des programmes visant à prévenir et à réprimer les pratiques traditionnelles préjudiciables. Elle a suggéré que des campagnes médiatiques devaient être organisées pour sensibiliser et éduquer les communautés aux effets néfastes des valeurs et des pratiques traditionnelles, et aux avantages de la promotion des droits de ceux qui pâtissaient de telles pratiques. Parmi les pratiques proposées, on pouvait citer un appui accru aux mécanismes de contrôle nationaux ou communautaires et l'échange de bonnes pratiques.

76. Faire des «valeurs traditionnelles» le fondement de la promotion des droits de l'homme pouvait compromettre les avancées grâce auxquelles chacun pouvait exercer ses droits. Les valeurs exprimées par les traditions pouvaient aussi bien servir que desservir la promotion et la protection des valeurs partagées au niveau mondial, adoptées par les États dans des conventions relatives aux droits de l'homme.

77. Le Bon pasteur (État plurinational de Bolivie) a appelé l'attention sur les bonnes pratiques auxquelles recourrait la Fondation Women Stand Up en Bolivie. Son bureau de La Paz a évoqué le problème de la traite des êtres humains et le succès de l'initiative visant à venir en aide aux victimes adolescentes. Offrir un hébergement et une protection était l'une des mesures mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet visant à instaurer la justice économique à Oruro, des stages de formation ont été dispensés afin de favoriser la démarginalisation des femmes, l'autonomie et la sécurité socioéconomique et la parité hommes-femmes.

78. Vida y Familia Chihuahua A. C. (Mexique) a déclaré que les valeurs traditionnelles communes à toute l'humanité, telles que celles de la famille, de la communauté et de l'éducation, jouaient un rôle positif dans la protection et la promotion des droits et des libertés. Les valeurs morales traditionnelles étaient par conséquent indissociables des droits de l'homme fondés sur la dignité et les valeurs inhérentes à l'être humain.

79. Le mariage devait être considéré comme l'union entre un homme et une femme. La reconnaissance du droit de la famille, qui comprenait la protection du mariage et de la vie familiale, était d'une importance fondamentale pour l'enseignement et la promotion de la dignité et des droits de l'homme dans l'ensemble du système juridique, puisqu'elle jouait un rôle essentiel dans la résolution de problèmes tels que la violence, le sous-développement et le chômage. La famille devait être protégée non seulement par l'État, mais également par la société, ce qui nécessitait un engagement fort de chaque individu.

80. Voto Católico (Colombie) a déclaré qu'en Colombie, les valeurs traditionnelles étaient le fruit de la culture catholique et comprenaient la promotion de la dignité humaine, de la famille et de la liberté de conscience. Appliquer des droits de l'homme qui ne découlaient pas des valeurs traditionnelles signifiait imposer des valeurs étrangères et soumettre la société à une contrainte exercée par un pouvoir extérieur au moyen, par exemple, de traités, de conventions et de constitutions.

81. Voz Pública A. C. (Mexique) a souligné l'importance du respect de droits fondamentaux, tel le droit à l'autonomie individuelle, qui revenaient à chaque être humain depuis la conception jusqu'à la mort sans exception. En ce qui concernait les meilleures pratiques, le réseau a insisté sur la nécessité de protéger et de promouvoir la famille, institution résultant de l'union d'un homme et d'une femme, en tant que droit fondamental dans tous les pays et de lutter contre les réinterprétations que la société pouvait en faire.

82. L'organisation Femmes pour le développement (Fédération de Russie) a déclaré que la République de Tchétchénie était l'exemple d'une société patriarcale traditionnelle dans laquelle le droit coutumier, non écrit (*adat*) était appliqué parallèlement à la Constitution russe; quant à la charia, elle avait de l'influence dans de nombreux domaines. Des traditions archaïques avaient débouché sur le renforcement de la censure et sur d'autres violations des droits des femmes. Dans des situations de conflit, les femmes ne participaient ni aux débats ni à la prise de décisions. En divorçant, les femmes perdaient la garde de leurs enfants, ce qui était contraire à la Constitution russe et au droit islamique. L'absence de droits se faisait également sentir dans les lois relatives à l'héritage et à la propriété.

III. Analyse et conclusions

83. **Plusieurs réponses constataient que certaines valeurs traditionnelles étaient intimement liées à la dignité humaine et aux droits de l'homme, constituaient le socle et la toile de fond de droits universels, et permettaient d'en assurer la protection et la promotion. Des exemples ont été donnés sous forme de meilleures pratiques en matière d'application des valeurs traditionnelles tout en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine par les États et par les autres parties prenantes.**

84. D'après certaines réponses, les valeurs traditionnelles pouvaient être invoquées pour justifier le statu quo et saper les droits des groupes les plus marginalisés et défavorisés. Les valeurs traditionnelles étaient parfois détournées pour justifier des violations des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la liberté de croyance, des droits des femmes, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. À maintes reprises, il a été souligné que les valeurs traditionnelles ne pouvaient jamais servir à justifier des violations de droits universels ou à soutenir une discrimination quelle qu'en soit la forme.
